

Article 11
REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le conseil d'administration se réunit une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à l'exception des mineurs de moins de 16ans.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une à deux fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par lettre individuelle ou email. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le personnel salarié assiste de droit aux Assemblées Générales sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

Les assemblées générales sont ouvertes au public, mais seuls les membres adhérents de l'association ont le droit d'intervenir et de voter.

Le président, assiste des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation générale.

Les membres ne pouvant être présents à l'assemblée pourront effectuer un vote par procuration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux, d'activité, sur les comptes de l'exercice clos et sur les orientations à venir. L'Assemblée générale privilégie la recherche de consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Article 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits et âgés de plus de 16ans, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 11 et 12.

Article 14

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association précise et complète les statuts. Il est rédigé et fixé par le Conseil d'administration. Les modifications seront exposées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce document, a notamment pour objet de préciser le fonctionnement de l'association et les rôles de chacun.

Article 15

DISSOLUTION

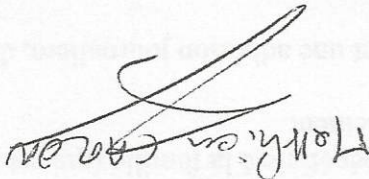
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts et dont le siège social est fixé sur le territoire de la même commune ou à la municipalité.

Fait à Oraison le 25/11/2014

Le Secrétaire



Le Président



Le Trésorier

